



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2024-257 du 14 juin 2024 portant enregistrement d'une nouvelle chaufferie située 1, route du Tronchet, carrefour des Arbres Verts à Meudon, exploitée par la société ENGIE RESEAUX**

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L.221-6, L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.181-44, R.512-46-5, R.512-46-16 à R.512-46-19, R.512-74,

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission,

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 (combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral DAG3/EB/98026 du 26 mai 1998 autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Meudon et Orléans à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement à Meudon, Carrefour des Arbres Verts,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2024-30 du 24 janvier 2024 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ENGIE RESEAUX en vue d'obtenir l'enregistrement d'une nouvelle chaufferie classable sous la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en remplacement de la chaufferie actuelle sise à Meudon, carrefour des Arbres Verts, 1, route du Tronchet,

**Vu** l'arrêté SGAD n° 2024-21 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la demande d'enregistrement reçue en préfecture le 23 octobre 2023 et complétée le 20 décembre 2023 par laquelle la société ENGIE RESEAUX a sollicité l'enregistrement de la nouvelle chaufferie qui sera exploitée à Meudon, classée au titre de la protection de l'environnement sous la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature,

**Vu** les pièces jointes à la demande d'enregistrement,

**Vu** le rapport de monsieur le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 3 janvier 2024, estimant que le dossier est complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation du public,



**Vu** la consultation du public qui s'est tenue du 12 février 2024 au 13 mars 2024,

**Vu** la consultation effectuée le 24 janvier 2024, pour avis, des communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet soumis à enregistrement présenté par la société ENGIE RESEAUX, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir :

- Meudon
- Clamart,

**Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de Meudon et du conseil municipal de Clamart,

**Vu** l'absence d'observation sur le registre de consultation du public déposé en mairie de Meudon et sur le registre numérique ouvert au public,

**Vu** le rapport de monsieur le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 4 avril 2024 proposant au préfet de soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) un projet d'arrêté d'enregistrement de la demande déposée par la société ENGIE RESEAUX assorti de prescriptions particulières,

**Vu** le courrier préfectoral en date du 9 avril 2024 communiquant à l'exploitant les propositions de prescriptions de monsieur le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et l'informant de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le CODERST dans sa séance du 23 avril 2024,

**Vu** l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 23 avril 2024,

**Vu** le rapport de monsieur le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 24 avril 2024, proposant au préfet d'enregistrer la demande présentée par la société ENGIE RESEAUX assortie de prescriptions d'exploitation de l'installation,

**Vu** le courrier préfectoral en date du 17 mai 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté d'enregistrement établi conformément à l'avis du CODERST du 23 avril 2024 et l'informant de la possibilité de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter du jour de réception dudit courrier,

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté d'enregistrement qui lui a été communiqué par courrier du 17 mai précité,

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement a été jugé complet et régulier par rapport du 3 janvier 2024 établi par le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**Considérant** que le dimensionnement du projet ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, qui dispose :

« L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes [...] :

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation ».

**Considérant** que la société ENGIE RESEAUX a fourni à l'appui de sa demande une étude de dangers qui conclut que les tiers ne seront pas susceptibles d'être impactés par le non-respect de ces distances d'éloignement, sous réserve de mesures complémentaires de maîtrise des risques,

**Considérant** que l'enregistrement de l'installation ne peut être octroyé qu'assorti de prescriptions particulières au sens du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, imposées dans les conditions prévues par l'article R. 512-46-17 du même code,



**Considérant** que durant la période de consultation du public du 12 février 2024 au 13 mars 2024, aucune observation n'a été émise sur le projet déposé par la société ENGIE RESEAUX en vue d'exploiter la nouvelle chaufferie urbaine de la commune de Meudon,

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-A-1 susvisé, à l'exception de l'article 5 pour lequel l'exploitant a produit une étude de dangers permettant d'accorder un aménagement,

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement a régulièrement fait l'objet de la procédure prévue par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## ARRETE

### Article 1 : exploitant, durée, péremption

La nouvelle chaufferie exploitée par la société ENGIE RESEAUX (SIRET 55204695507535), dont le siège social est situé 1, place Samuel Champlain à Courbevoie, faisant l'objet de la demande d'enregistrement reçue en préfecture le 23 octobre 2023 et complétée le 20 décembre 2023, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Meudon au carrefour des Arbres Verts, 1, route du Tronchet.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires, s'appliquent à la société ENGIE RESEAUX les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles de l'article 5 relatif aux distances d'éloignement
- l'arrêté interpréfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 susvisé.

### Article 2 : mise en service

La mise en service de l'installation est conditionnée à la cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement des installations autorisées par l'arrêté préfectoral DAG3/EB/98026 du 26 mai 1998 susvisé.

### Article 3 : nature et localisation de l'installation

#### 3.1 Classement dans la nomenclature

Rubrique	Alinéa	Désignation des activités	Nature et volume des activités	Régime
2910-A	1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  Lorsque sont consommés exclusivement [...] du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Une installation de combustion composée de 3 chaudières au gaz naturel : deux chaudières de 15 MW ; une chaudière de 13 MW. La puissance totale sur le site sera de 43 MW. Ces chaudières fonctionneront en appoint-secours de la géothermie.	E

### 3.2 Situation de l'installation

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Meudon	AR31

L'installation mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation objet du présent arrêté est aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 5 : prélèvements d'eau pour la chaufferie**

Les prélèvements d'eau à destination de la chaufferie qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Meudon	100 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>

#### **Article 6 : niveau sonore en limite de l'établissement**

En limite de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas les seuils définis ci-après :

- 55 dB(A), pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A), pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

#### **Article 7 : rejets atmosphériques**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvin) et de pression (101,325 kiloPascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )	Fréquence de mesure
NOx	80	En continu
CO	50	En continu

Le débit, la température, la pression, le taux d'oxygène des effluents gazeux sont suivis en continu.



Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

- NOx en équivalent NO2 : 15 t/an

Les conditions générales de rejet sont les suivantes :

	Chaudières de 15 MW	Chaudière de 13 MW
Hauteur de cheminée en m	45	45
Vitesse minimale d'éjection en m/s	8	8
Débit en Nm <sup>3</sup> /h	18988	16275

### **Article 8 : gaz à effet de serre**

L'installation enregistrée par le présent arrêté est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre. Elle relève de l'activité suivante, listée au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW	43 MW	CO <sub>2</sub>

Le présent arrêté d'enregistrement vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre mentionné à l'article L. 229-12 du Code de l'environnement pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 du 19 décembre 2018 susvisé. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si elle n'est plus conforme au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 du 19 décembre 2018 susvisé.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 du 19 décembre 2018 susvisé.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement d'exécution (UE) n°2018/2066 du 19 décembre 2018 susvisé, sont transmises pour approbation au préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du préfet avant le 31 décembre de l'année.

Conformément à l'article R. 229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 du 19 décembre 2018 susvisé. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

#### **Article 9 : prévention des risques : surface soufflable**

Une surface soufflable d'un minimum de 72 m<sup>2</sup> est mise en place au nord du local contenant la chaudière.

Dans la zone susceptible d'être atteinte par des projections de la paroi soufflable, s'il se trouve notamment une voie publique ou un local occupé par un tiers, un merlon ou un autre dispositif formant un écran est interposé.

#### **Article 10 : mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

La cessation d'activité respectera les dispositions des articles R. 512-46-24 bis à 29 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 12 : publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

L'arrêté est notifié au directeur de la société ENGIE RESEAUX.

#### **Article 13 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Meudon, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation  
le secrétaire général  
  
Pascal GAUCI